

Arrêté préfectoral PREF-CAB-SDS-SIDPC/2026-111

**organisant la lutte contre le frelon asiatique
(*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-9, L. 415-3, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-4 et L. 2122-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) constitue une espèce exotique envahissante représentant un danger sanitaire et environnemental ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide de cette espèce dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant l'implantation fréquente de nids en milieu habité et les risques pour la sécurité des personnes en cas de dérangement ;

Considérant les atteintes portées aux populations d'abeilles domestiques (*Apis mellifera*) et aux activités apicoles ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation départementale coordonnée de prévention, de signalement et de destruction des nids ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Loire ;

arrête

Article 1er

Sont interdits, sur l'ensemble du département de la Haute-Loire et en tout temps, l'introduction, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 et de l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

Toute infraction aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, soit trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Article 2

La déclaration des nids de frelon asiatique, situés sur les domaines publics ou privés, est obligatoire.

Toute personne constatant la présence d'un nid de frelon asiatique en informe sans délai, la mairie, afin de permettre la prévention des risques pour la sécurité publique et la protection de l'environnement, ainsi que la mise en œuvre des mesures de lutte appropriées.

Article 3

L'organisation et la coordination de la lutte contre le frelon asiatique sont confiées, au Groupement de Défense Sanitaire apicole (GDSa) de la Haute-Loire.

Les municipalités sont chargées :

De recueillir les signalements de nids et d'organiser l'enregistrement sur la plateforme dédiée www.frelonsasiatiques.fr ;

Le GDS AURA est chargé :

- de recueillir les signalements de nids ;
- de vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;

Le GDSA 43 est chargé :

- d'orienter les détenteurs des nids vers des entreprises spécialisées dans la destruction des nids, adhérentes à la charte de bonnes pratiques et dont la liste sera diffusée par les services de la préfecture ;
- de centraliser et d'exploiter les données relatives à l'espèce.

Un réseau de référents locaux, bénévoles ou agents formés, concourt à cette mission.

Article 4

En application du principe de responsabilité civile, le coût de la destruction d'un nid de frelon asiatique est à la charge du propriétaire public ou privé de la parcelle sur laquelle il est implanté. En cas de carence de ce dernier, le maire peut faire exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire.

Des financements publics peuvent être mobilisés, le cas échéant, dans le cadre de dispositifs régionaux, départementaux ou communaux existants de lutte contre cette espèce.

Les municipalités et les collectivités territoriales de la Haute-Loire accompagnent les propriétaires dans leurs démarches.

Article 5

Au sens du présent arrêté, constitue un danger imminent toute situation dans laquelle la présence d'un nid est susceptible d'entraîner, dans un délai très bref, une atteinte grave à la santé ou à l'intégrité physique de personnes se trouvant dans l'incapacité de s'en prémunir, notamment en raison de leur isolement ou de leur vulnérabilité.

Lorsqu'il n'existe pas de danger imminent :

Voie publique : Les demandes d'intervention adressées au Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont réorientées vers la municipalité concernée.

Lieux privés : l'information du GDSA est assurée par le requérant avec le cas échéant l'aide des municipalités.

Article 6

Le GDSA de la Haute-Loire n'a pas vocation à se substituer aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Article 7

La Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire Auvergne-Rhône-Alpes (FRGDS AURA) est chargée de vérifier que les entreprises signataires respectent la charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelon asiatique annexée au présent arrêté, ainsi que la réglementation en vigueur.

Article 8

La période d'intervention pour la destruction des nids de frelon asiatique est fixée du 1er mars au 15 novembre, sur l'ensemble du département de la Haute-Loire.

Article 9

Le piégeage des fondatrices de frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), constituant un dispositif de lutte préventive, est autorisé dans le département de la Haute-Loire.

Ce dispositif est mis en œuvre sous la coordination du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Loire (GDSA 43), à l'échelle du territoire départemental.

Le piégeage doit présenter un caractère strictement **sélectif** et être **limité dans le temps**, afin de prévenir toute atteinte aux espèces non ciblées et à la biodiversité.

La période de piégeage est fixée du **1er mars au 13 juin inclus au plus tard**. Elle peut être adaptée en fonction des conditions météorologiques locales et de l'altitude.

Le piégeage doit être **immédiatement interrompu** dès lors que des spécimens de frelon européen (*Vespa crabro*) sont capturés.

Article 10

Un comité de suivi est institué. Il se réunit au moins une fois par an et est constitué de représentants des organismes suivants :

- La Préfecture
- La DDETSP
- La DDT
- La DREAL
- L'OFB
- Le SDIS43
- Le Conseil départemental
- Les EPCI
- L'AMF43 et l'AMRF43
- Le GDSa43
- Le CIVAM
- Le SDA
- La FRGDS

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision rejetant le recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12

Le directeur de cabinet du préfet, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, le Groupement de Défense Sanitaire apicole de la Haute-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 avril 2026

Le préfet de la Haute-Loire
Yvan CORDIER

Signé

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr » dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.